

CHAPTER E-9.101

CHAPITRE E-9.101

Endangered Species Act

Loi sur les espèces menacées d'extinction

Sommaire

Assented to March 22, 1996

Sanctionnée le 22 mars 1996

Chapter Outline

Definitions	Définitions
assistant conservation officer — agent de conservation auxiliaire	agent de conservation — conservation officer
conservation officer — agent de conservation	agent de conservation auxiliaire — assistant conservation officer
endangered species — espèce menacée	espèce — species
Minister — Ministre	espèce menacée — endangered species
regionally endangered species — espèce régionale menacée	espèce régionale menacée — regionally endangered species
species — espèce	Ministre — Minister
Act binds Crown	Responsabilité de la Couronne
Prohibitions	Interdictions
Exceptions	Exceptions
	Application de certaines dispositions de la Loi sur la pêche sportive
Application of certain provisions of <i>Fish and Wildlife Act.</i>	et la chasse
Offence and penalty	Infractions et peines
Administration of Act	Application de la présente loi
Regulations	Règlements
Amendment to Fish and Wildlife Act	Modification à la Loi sur la pêche sportive et la chasse
Repeal	Abrogation
Commencement	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

"assistant conservation officer" means an assistant conservation officer appointed under the Fish and Wildlife Act; (agent de conservation auxiliaire)

"assistant game warden" Repealed: 2004, c.12, s.48

"conservation officer" means a conservation officer appointed under the Fish and Wildlife Act; (agent de conservation)

"deputy game warden" Repealed: 2004, c.12, s.48

"endangered species" means any indigenous species of fauna or flora threatened with imminent extinction or imminent extirpation throughout all or a significant portion of its range and designated by regulation as endangered; (espèce menacée)

"game warden" Repealed: 2004, c.12, s.48

"Minister" means the Minister of Natural Resources and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf; (*Ministre*)

"regionally endangered species" means any indigenous species of fauna or flora threatened with imminent extirpation throughout all or a significant portion of its range in the Province and designated by regulation as regionally endangered; (espèce régionale menacée)

"species" means any species, subspecies, race or other taxonomic category below the rank of species. (*espèce*) 2004, c.20, s.22; 2004, c.12, s.48

Act binds Crown

2 This Act binds the Crown in right of the Province.

Prohibitions

3 Subject to section 4, no person shall

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« agent de conservation » s'entend d'un agent de conservation nommé en application de la *Loi sur le poisson et la faune*; (conservation officer)

« agent de conservation auxiliaire » s'entend d'un agent de conservation auxiliaire nommé en application de la *Loi sur le poisson et la faune*; (assistant conservation officer)

« espèce » désigne toute espèce, sous-espèce, race ou autre classe taxinomique qui se situe sous le rang d'espèce; (*species*)

« espèce menacée » désigne toute espèce indigène de la faune ou de la flore menacée d'extinction imminente ou de déracinement imminent dans toute la région ou une partie importante de la région qu'elle occupe et identifiée, par règlement, comme espèce menacée; (endangered species)

« espèce régionale menacée » désigne une espèce indigène de la faune ou de la flore menacée de déracinement imminent dans toute la région ou une partie importante de la région qu'elle occupe dans la province et identifiée, par règlement, comme espèce régionale menacée; (regionally endangered species)

« garde » Abrogé : 2004, c.12, art.48

« garde adjoint » Abrogé: 2004, c.12, art.48

« garde auxiliaire » Abrogé : 2004, c.12, art.48

« Ministre » s'entend du ministre des Ressources naturelles et s'entend également de toute personne nommée pour le représenter. (*Minister*)

2004, c.20, art.22; 2004, c.12, art.48

Responsabilité de la Couronne

2 La présente loi lie la Couronne du chef de la province.

Interdictions

3 Sous réserve de l'article 4, nul ne peut

- (a) possess a member or any part of a member of an endangered species or regionally endangered species,
- (b) wilfully or knowingly kill, injure, disturb or interfere with a member or any part of a member of an endangered species or regionally endangered species,
- (c) wilfully or knowingly attempt to kill, injure, disturb or interfere with a member or any part of a member of an endangered species or regionally endangered species,
- (d) wilfully or knowingly destroy, disturb or interfere with the nest, nest shelter or den of a member of an endangered species of fauna or regionally endangered species of fauna,
- (e) wilfully or knowingly attempt to destroy, disturb or interfere with the nest, nest shelter or den of a member of an endangered species of fauna or regionally endangered species of fauna,
- (f) wilfully or knowingly destroy, disturb or interfere with the critical habitat of a member of an endangered species or regionally endangered species, or
- (g) wilfully or knowingly attempt to destroy, disturb or interfere with the critical habitat of a member of an endangered species or regionally endangered species.

Exceptions

- **4**(1) The Minister may
 - (a) authorize a conservation officer or an assistant conservation officer to kill or to remove and relocate a member of an endangered species or regionally endangered species, and
 - (b) subject to such terms and conditions as the Minister considers appropriate, issue a permit
 - (i) for the collection or possession, or both, of a member or any part of a member of an endangered species or regionally endangered species
 - (A) for scientific purposes relating to the recovery of the endangered species or regionally endangered species,

- a) avoir en sa possession tout ou partie d'un membre d'une espèce menacée ou d'une espèce régionale menacée,
- b) intentionnellement ou sciemment tuer, blesser ou déranger tout ou partie d'un membre d'une espèce menacée ou d'une espèce régionale menacée,
- c) intentionnellement ou sciemment tenter de tuer, blesser ou déranger tout ou partie d'un membre d'une espèce menacée ou d'une espèce régionale menacée,
- d) intentionnellement ou sciemment détruire ou déranger le nid ou l'abri d'un membre d'une espèce menacée de la faune ou d'une espèce régionale menacée de la faune.
- e) intentionnellement ou sciemment tenter de détruire ou déranger le nid ou l'abri d'un membre d'une espèce menacée de la faune ou d'une espèce régionale menacée de la faune,
- f) intentionnellement ou sciemment détruire ou déranger l'habitat nécessaire à la survie d'un membre d'une espèce menacée ou d'une espèce régionale menacée, ou
- g) intentionnellement ou sciemment tenter de détruire ou de déranger l'habitat nécessaire à la survie d'un membre d'une espèce menacée ou d'une espèce régionale menacée.

Exceptions

- **4**(1) Le Ministre peut
 - a) autoriser un agent de conservation ou un agent de conservation auxiliaire à tuer ou à déplacer et à relocaliser un membre d'une espèce menacée ou d'une espèce régionale menacée, et
 - b) sous réserve des modalités et conditions qu'il estime appropriées, délivrer un permis
 - (i) pour la collecte ou la possession, ou les deux, de tout ou partie d'un membre d'une espèce menacée ou d'une espèce régionale menacée,
 - (A) à des fins scientifiques relatives au rétablissement de l'espèce menacée ou de l'espèce régionale menacée,

- (B) for bona fide educational purposes, or
- (C) in the case of bald eagle feathers, for *bona fide* religious or ceremonial purposes, or
- (ii) for the possession of a member or any part of a member of an endangered species or regionally endangered species that was legally obtained for any *bona fide* purpose by the applicant for the permit before its designation by regulation as endangered or regionally endangered.
- **4**(1.1) Subparagraph (1)(b)(ii) applies regardless of whether a designation referred to in that subparagraph was made before or is made after the commencement of that subparagraph.
- **4**(2) Section 3 does not apply to
 - (a) a conservation officer or an assistant conservation officer who is authorized to act under paragraph (1)(a), and
 - (b) a person who acts under the authority of a permit issued under paragraph (1)(b).

2001, c.8, s.1; 2004, c.12, s.48

Application of certain provisions of *Fish and Wildlife Act*

2004, c.12, s.48

5 The provisions of the *Fish and Wildlife Act* relating to the powers of a conservation officer or assistant conservation officer apply with the necessary modifications to this Act.

2004, c.12, s.48

Offence and penalty

6 A person who violates or fails to comply with section 3 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

Administration of Act

7 The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

- (B) à des fins éducatives authentiques, ou
- (C) , en ce qui concerne la pygargue à tête blanche, à des fins religieuses ou de cérémonie authentiques, ou
- (ii) pour la possession de tout ou partie d'un membre d'une espèce menacée ou d'une espèce régionale menacée obtenu légalement à des fins authentiques par le demandeur du permis avant que l'espèce en question n'ait été désignée par règlement comme étant menacée ou régionalement menacée.
- **4**(1.1) Le sous-alinéa (1)b)(ii) s'applique que la désignation qui y est mentionnée ait été faite avant ou après l'entrée en vigueur de ce sous-alinéa.
- **4**(2) L'article 3 ne s'applique pas
 - a) au agent de conservation ou agent de conservation auxiliaire autorisé à agir en application de l'alinéa (1)a), et
 - b) à une personne autorisée à agir en application d'un permis délivré en vertu de l'alinéa (1)b).

2001, c.8, art.1; 2004, c.12, art.48

Application de certaines dispositions de la Loi sur la pêche sportive et la chasse

2004, c.12, art.48

5 Les dispositions de la *Loi sur le poisson et la faune* relatives aux pouvoirs conférés à un agent de conservation ou à un agent de conservation auxiliaire s'appliquent avec les modifications nécessaires à la présente loi.

2004, c.12, art.48

Infractions et peines

6 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 3 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe J.

Application de la présente loi

7 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

Regulations

- **8**(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations
 - (a) designating any indigenous species of fauna or flora as endangered;
 - (b) designating any indigenous species of fauna or flora as regionally endangered.
- **8**(2) A regulation made under subsection (1) may cover specific periods of time and areas of the Province or may be of a general nature.

Amendment to Fish and Wildlife Act

- 9 Paragraph 95(a) of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended
 - (a) in subparagraph (i) by striking out "or" at the end of the subparagraph;
 - (b) in subparagraph (ii) by striking out "and" at the end of the subparagraph and substituting "or";
 - (c) by adding after subparagraph (ii) the following:
 - (iii) under section 3 of the *Endangered Species Act*; and

Repeal

10 The Endangered Species Act, chapter E-9.1 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.

Commencement

- 11 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.
- **N.B.** This Act was proclaimed and came into force April 30, 1996.
- **N.B.** This Act is consolidated to June 3, 2013.

Règlements

- **8**(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements
 - a) identifiant des espèces indigènes de la faune et de la flore comme espèces menacées;
 - b) identifiant des espèces indigènes de la faune et de la flore comme espèces régionales menacées.
- **8**(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut identifier des périodes déterminées et des régions de la province ou peut être à caractère général.

Modification à la Loi sur la pêche sportive et la chasse

- 9 L'alinéa 95a) de la Loi sur la pêche sportive et la chasse, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié
 - a) au sous-alinéa (i), par la suppression du mot « ou » à la fin du sous-alinéa;
 - b) au sous-alinéa (ii), par la suppression du mot « et » à la fin du sous-alinéa et son remplacement par le mot « ou »;
 - c) par l'adjonction après le sous-alinéa (ii) de ce aui suit :
 - (iii) à l'article 3 de la *Loi sur les espèces mena*cées d'extinction; et

Abrogation

10 La Loi sur les espèces menacées d'extinction, chapitre E-9.1 des Lois révisées de 1973, est abrogée.

Entrée en vigueur

- 11 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à une date ou aux dates fixées par proclamation.
- **N.B.** La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 30 avril 1996.
- **N.B.** La présente loi est refondue au 3 juin 2013.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés